



REGLEMENT DE COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Vu l'article L.224.13 du Code des collectivités territoriales qui fait obligation aux Communes ou aux groupements de Communes d'assurer la collecte et le traitement des déchets ;
Vu l'article L.2224.16 du Code des collectivités territoriales qui donne au Maire ou au Président la possibilité de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques,

Il convient de préciser les modalités de collecte des encombrants sur la Commune de Codognan.

1) OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce présent règlement a pour objet de définir les modalités de collecte des déchets considérés comme encombrants sur la commune.

Cette collecte doit être considérée comme un service complémentaire au service offert par les déchèteries mises à disposition par la Communauté de Commune Rhôny-Vistre-Vidoule. Par « déchets », il sera entendu des déchets produits par les ménages sur le territoire de la Commune.

2) BENEFICIAIRES DU SERVICE

Ce service est réservé **aux particuliers résident sur le territoire de la Commune.**

Les professionnels ne peuvent pas en bénéficier.

La collecte des encombrants est un service gratuit.

3) DEFINITION DES ENCOMBRANTS

Sont concernés par ce service, les déchets volumineux et/ou lourds qui ne peuvent pas entrer dans un coffre de voiture classique (type berline) et donc difficile à apporter en déchèterie par les demandeurs.

Le service de collecte des encombrants prend en charge les déchets suivants :

- Les sommiers et les matelas
- Les meubles, les portes, fenêtres avec vitrage exemptes d'éclats de verre
- Les objets en métal ou en bois

Les encombrants collectés doivent avoir un volume total maximum de 1 m³

Les déchets de construction, d'un vide grenier ou de débarras de cave ne font pas partie des encombrants et doivent être éliminés par les propres moyens du producteur.

4) LES MODALITES DE COLLECTE

Les encombrants doivent être faciles à collecter et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants, etc...

Ils doivent être déposés par le demandeur :

- La veille au maximum avant le jour d'enlèvement
- Sur le domaine public en bordure de voie
- Dans un lieu accessible avec un camion benne 3T5
- De manière à ne constituer aucun danger ou gêne pour les piétons et la circulation automobile.

Le volume total des déchets à collecter ne doit pas dépasser 1m³.

Le poids de chaque objet ne doit pas dépasser 50 kg. En cas d'encombrant plus lourd, celui-ci devra être fractionné par le demandeur.

Les agents ne sont pas autorisés à pénétrer sur les propriétés privées.

La collecte ne sera pas assurée si le camion est confronté à des problèmes d'accès (stationnement, travaux, ...).

Les déchets seront contrôlés avant la collecte et refusés totalement ou partiellement s'ils sont incompatibles ou si la quantité est dépassée. Le refus de collecte sera signalé au demandeur par le dépôt d'un coupon sur place. La mairie sera également informée de ce refus. L'évacuation des déchets restants sera alors à la charge de l'utilisateur et au maximum dans les 24h suivant le jour de collecte.

5) LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

La collecte des encombrants est réalisée par les services de la Commune chaque deuxième lundi du mois.

Seuls les objets listés à l'article 3 du présent règlement sont collectés.

Après ramassage, le balayage et le nettoyage des débris éventuels restent à la charge du déposant.

Les encombrants restent sous la responsabilité du demandeur jusqu'à leur élimination ou traitement final.

Les déchets collectés par la Commune seront déposés en déchèterie et valorisés conformément aux réglementations en vigueur.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 décembre 2020. Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.